Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 011-200019461-20221215-42A_2022-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION du CIAS
de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
RÉGION LÉZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil d'Administration du CIAS : 25
En exercice : 25
Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de convocation : 09/12/2022

Date d'affichage :

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 42/2022

OBJET : CONVENTION DE FORMATION ENTRE LE CIAS ET LE DOCTEUR MARIANNE TAILLANDIER POUR 2023

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre, à 18H00, les membres du Conseil d'Administration du C.I.A.S. de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières Minervois, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur André HERNANDEZ, Président du CIAS.

Isabelle GEA est nommée secrétaire de séance.

Etaient présents : (14)

Président du CIAS	André HERNANDEZ
CAMPLONG D'AUDE	Serge LEPINE
FABREZAN	Isabelle GEA
FELINES TERMENES	Jean Marie SAURY
LEZIGNAN CORBIERES	Christine BENET
LUC SUR ORBIEU	Yves KOSINSKI
MOUX	Jacques DOUTRE
ROQUECOURBE MINERVOIS	Corinne GIACOMETTI
TOURNISSAN	Marie Claude MENDOZA
VILLEROUGE TERMENES	Françoise FULLANA
ADHCO	Jacques VILLEFRANQUE
AFDAIM	Georges GRANDJEAN
ANAV	Marie Claude MARTINEZ
ISIS	Brigitte BRIOLE

Etaient absents les représentants des Communes ou associations suivantes : (11)

CONILHAC CORBIERES (Serge BRUNEL), CRUSCADES (Jean-Claude MORASSUTTI), MONTSERET (Bachir MEDANI), ORNAISONS (Muriel SAEZ), PARAZA (Emile DELPY), ROUBIA (Geneviève LOPEZ), ST ANDRE DE ROQUELONGUE (Jean-Michel FOLCH), THEZAN DES CORBIERES (Philippe PUECH), ALZHEIMER UN AUTRE REGARD (Marianne TAILLANDIER), GENERATIONS MOUVEMENT (Paulette PAUC), UDAF (Jean DANEY DE MARCILLAC)

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 011-200019461-20221215-42A_2022-DE

Considérant la délibération du Conseil d'Administration N° 34/13 du 17/12/2013 portant acceptation d'une convention de formation intervenant entre le CIAS et le Docteur Marianne TAILLANDIER pour l'année 2014 ;

Considérant le renouvellement de cette convention pour les années 2015 à 2021.

Considérant la délibération du Conseil d'Administration N° 36/2021 du 21/12/2021 portant acceptation d'une convention de formation intervenant entre le CIAS et le Docteur Marianne TAILLANDIER pour l'année 2022

Il est proposé de renouveler celle-ci pour l'année 2023.

Cette convention permet d'établir un plan de formation en direction :

- **des intervenants à domicile** du CIAS de la CCRLCM ; il s'agit d'animer un groupe de dix à douze intervenants, débutants ou expérimentés et qui présentent ou ont pu présenter des difficultés dans la pratique de leur service, dans la relation avec les bénéficiaires dont ils ont le soin ou avec leur entourage ;

Les rencontres se tiendront au siège du CIAS, dans une salle dédiée et équipée.

Le groupe sera un groupe fermé, c'est-à-dire constitué d'un nombre déterminé de personnes au départ et où ne pourra s'adjoindre une autre personne pendant le cours de la formation, ceci afin de garantir la confidentialité du groupe et faciliter la parole et l'échange.

L'animateur de ces réunions, par sa formation et son expérience veille à ce que ces règles de discrétion, confidentialité, sécurité soient en tous points connues et respectées par l'ensemble des intervenants.

La durée sera de six heures une fois par mois pour un groupe, par exemple de 9h à 12h. et de 13h30 à 16h30 La durée pourra varier selon les besoins d'organisation et la disposition de la salle de réunion.

Ces réunions consisteront à :

- Ecouter les personnes les unes après les autres en donnant la parole à chacune, en leur permettant à leur tour de s'exprimer ou pas ;
- Soutenir : c'est l'animateur du groupe qui est soutenant mais aussi le groupe lui-même ;
- Partager : la mise en commun des expériences et la parole permise éclairent chacune sur les expériences et les difficultés des autres ;
- Aider à la prise de conscience des difficultés de chacun ;
- Aider à la mise en mots : dans le respect de chacun, du service prestataire et de son administration ;
- Former : pour connaître les caractéristiques marquantes des maladies, les troubles du comportement qu'elles génèrent, les troubles du discernement qu'il faut évaluer en relation avec les équipes médicales et médico-sociales, la gestion du stress, dans le respect du secret professionnel partagé ;
- Apprendre à se positionner : pour les intervenants à domicile dans le respect du bénéficiaire, sans être instrumentalisé ni par lui ni par sa famille et pour les responsables de secteur, pour rester professionnel dans sa relation à l'autre (bénéficiaire ou intervenant à domicile).

Cette formation est dispensée à titre gracieux, seuls les frais de repas et de déplacements seront pris en charge par le CIAS.

Considérant qu'il s'agit d'une démarche de formation qui paraît utile pour les intervenants à domicile qui sont confrontés à des difficultés dans le cadre de leurs missions ;

Considérant que ces groupes de paroles et d'échanges devraient permettre de débloquer des situations quelquefois conflictuelles et surtout difficiles à assumer de par leur complexité

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 011-200019461-20221215-42A_2022-DE

due à l'état de dépendance du bénéficiaire, à l'inexistence de lien social, à l'épuisement voire la démission de l'entourage familial.

Le Conseil d'Administration, Ouï l'exposé

Par : 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION 14 voix POUR

ACCEPTE la convention de formation, **pour 2023**, qui intervient entre le CIAS et le Docteur Marianne TAILLANDIER et qui fixe les modalités d'intervention et de remboursement par le CIAS des frais de déplacements et de repas.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget M22 du CIAS.

HABILITE le Président à signer toutes les pièces utiles à cet effet.

INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application Télérecours citoyens qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Centre Intercommunal Action Sociale
Communauté de Communes
Région Lézignanaise Corbières et Minervois

Le Président, André HERNANDEZ